No. 12736

AUSTRIA, BELGIUM, CANADA, DENMARK, FRANCE, GERMANY, FEDERAL REPUBLIC OF, GREECE, ICELAND, IRELAND, ITALY, LUXEMBOURG, NETHERLANDS, NORWAY, PORTUGAL, SPAIN, SWEDEN, SWITZERLAND, TURKEY, UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND and UNITED STATES OF AMERICA

Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development (with Supplementary Protocols Nos. 1 and 2). Done at Paris on 14 December 1960

Authentic texts: French and English.

Registered by France on 1 September 1973.

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUTRICHE, BELGIQUE, CANADA, DANEMARK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, IRLANDE, ISLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, SUISSE et TURQUIE

Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques (avec Protocoles additionnels n°s 1 et 2). Conclue à Paris le 14 décembre 1960

Textes authentiques : français et anglais.

Enregistrée par la France le 1er septembre 1973.

CONVENTION[1] RELATIVE À L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Canada, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse et de la République de Turquie;

Considérant que la puissance et la prospérité de l'économie sont essentielles pour atteindre les buts des Nations Unies, sauvegarder les libertés individuelles et accroître le bien-être général;

Estimant qu'ils peuvent progresser très efficacement dans cette voie en renforçant la tradition de coopération qui s'est développée entre eux;

Reconnaissant que le redressement et le progrès économiques de l'Europe, auxquels leur collaboration au sein de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a apporté une contribution très importante, ont ouvert de nouvelles perspectives permettant de renforcer cette tradition et de l'appliquer à des tâches nouvelles et à des objectifs plus larges;

Convaincus qu'une coopération plus large constituera une contribution essentielle à des relations pacifiques et harmonieuses entre les peuples;

Reconnaissant que leurs économies dépendent de plus en plus les unes des autres;

Déterminés, grâce à des consultations mutuelles et à la coopération, à développer au maximum et à utiliser plus efficacement leurs capacités et leurs possibilités pour réaliser la plus forte expansion possible de leur économie et améliorer le bien-être économique et social de leurs peuples;

[1] Entrée en vigueur le 30 Septembre 1961, les Etats signataires suivants ayant à cette date déposé leur instrument de ratification auprès du Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 14 :

Etat	*Date du dépôt de l'instrument de ratification*	*Etat*	*Date du dépôt de l'instrument de ratification*
Allemagne, République fédérale d'	27 septembre 1961	Grèce	27 septembre 1961
Autriche	29 septembre 1961	Irlande	17 août 1961
Belgique	13 septembre 1961	Islande	5 juin 1961
Canada	10 avril 1961	Norvège	4 juillet 1961
Danemark	30 mai 1961	Portugal	4 août 1961
Espagne	3 août 1961	Suède	28 septembre 1961
Etats-Unis d'Amérique	12 avril 1961	Suisse	28 septembre 1961
France	7 août 1961	Turquie	2 août 1961
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 avril 1961		

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats indiqués ci-après à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Gouvernement français, conformément aux articles 14, paragraphe 3 *b*, et 16 :

Etat	*Date du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)*	*Etat*	*Date du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)*
Australie	7 juin 1971 *a*	Luxembourg	7 décembre 1961
Finlande	28 janvier 1969 *a*	Nouvelle-Zélande	29 mai 1973 *a*
Italie	29 mars 1962	Pays-Bas	13 novembre 1961
Japon	28 avril 1964 *a*		

Estimant que les nations plus avancées dans le domaine économique devraient coopérer pour aider au mieux de leurs facultés les pays en voie de développement économique;

Reconnaissant que la poursuite de l'expansion du commerce mondial constitue l'un des facteurs les plus importants propres à favoriser l'essor des économies des divers pays et à améliorer les rapports économiques internationaux;

Déterminés à réaliser ces desseins d'une façon compatible avec les obligations découlant de leur participation à d'autres organisations, institutions ou accords internationaux;

Sont convenus des dispositions suivantes pour la reconstitution de l'Organisation Européenne de Coopération Economique en Organisation de Coopération et de Développement Economiques :

Article 1. L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (appelée ci-dessous l'« Organisation ») a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

a) à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale;

b) à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique;

c) à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Article 2. En vue d'atteindre ces objectifs, les Membres conviennent, tant individuellement que conjointement :

a) d'assurer l'utilisation efficace de leurs ressources économiques;

b) dans le domaine scientifique et technologique, d'assurer le développement de leurs ressources, d'encourager la recherche et de favoriser la formation professionnelle;

c) de suivre des politiques conçues pour assurer la croissance économique et la stabilité financière interne et externe, et d'éviter que ne se développent des situations qui pourraient mettre en danger leur économie ou celle d'autres pays;

d) de poursuivre leurs efforts en vue de réduire ou de supprimer les obstacles aux échanges de biens et de services, ainsi qu'aux paiements courants, et de maintenir et étendre la libération des mouvements de capitaux;

e) de contribuer au développement économique des pays Membres et non membres en voie de développement économique par des moyens appropriés et, en particulier, par l'apport à ces pays de capitaux, en tenant en outre compte de l'importance que présentent pour leur économie la fourniture d'assistance technique et l'élargissement des débouchés offerts à leurs produits d'exportation.

Article 3. En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1 et de remplir les engagements énumérés à l'article 2, les Membres conviennent :

a) de se tenir mutuellement informés et de fournir à l'Organisation les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;

b) de se consulter d'une manière continue, d'effectuer des études et de participer à des projets acceptés d'un commun accord;

c) de coopérer étroitement, s'il y a lieu par une action coordonnée.

Article 4. Sont Membres de l'Organisation les Parties contractantes à la présente Convention.

Article 5. En vue d'atteindre ses objectifs, l'Organisation peut :

a) prendre des décisions qui, sauf disposition différente, lient tous les Membres;

b) faire des recommandations aux Membres;

c) conclure des accords avec ses Membres, des Etats non membres et des organisations internationales.

Article 6. 1. A moins que l'Organisation n'en décide autrement à l'unanimité pour des cas spéciaux, les décisions sont prises et les recommandations sont faites par accord mutuel de tous les Membres.

2. Chaque Membre dispose d'une voix. Si un Membre s'abstient de voter une décision ou une recommandation, une telle abstention ne fait pas obstacle à cette décision ou recommandation, qui est applicable aux autres Membres mais pas au Membre qui s'abstient.

3. Aucune décision ne peut lier un Membre aussi longtemps qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de sa procédure constitutionnelle. Les autres Membres peuvent convenir que cette décision s'appliquera provisoirement entre eux.

Article 7. Un Conseil, composé de tous les Membres, est l'organe duquel émanent tous les actes de l'Organisation. Le Conseil peut se réunir en sessions de ministres ou de représentants permanents.

Article 8. Le Conseil désigne, chaque année, un Président qui préside les sessions ministérielles, et deux Vice-Présidents. Le Président peut être désigné pour une année supplémentaire consécutive à son premier mandat.

Article 9. Le Conseil peut créer un Comité Exécutif et tout organe subsidiaire nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Organisation.

Article 10. 1. Un Secrétaire général responsable devant le Conseil est nommé par celui-ci pour une période de cinq ans. Il est assisté d'un ou plusieurs Secrétaires généraux suppléants ou Secrétaires généraux adjoints nommés par le Conseil, sur la proposition du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général préside le Conseil aux sessions de représentants permanents. Il prête son concours au Conseil sous toute forme nécessaire et peut soumettre des propositions au Conseil ou à tout autre organe de l'Organisation.

Article 11. 1. Le Secrétaire général nomme le personnel utile au fonctionnement de l'Organisation conformément aux plans d'organisation approuvés par le Conseil. Le statut du personnel est soumis à l'approbation du Conseil.

2. Etant donné le caractère international de l'Organisation, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux suppléants ou adjoints et le personnel ne solliciteront ni rece-

vront de directives d'aucun des Membres de l'Organisation, ni d'aucun Gouvernement ou autorité extérieurs à l'Organisation.

Article 12. Dans les conditions qu'il appartient au Conseil de déterminer, l'Organisation peut :

a) exprimer des vœux à des Etats non membres et des organisations;

b) établir et entretenir des relations avec des Etats non membres et des organisations;

c) inviter des Gouvernements non membres et des organisations à participer à des activités de l'Organisation.

Article 13. La représentation dans l'Organisation des Communautés Européennes instituées par les Traités de Paris et de Rome en date des 18 avril 1951[1] et 25 mars 1957[2] est définie dans un Protocole additionnel n° 1 à la présente Convention.

Article 14. 1. La présente Convention sera ratifiée ou acceptée par les signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la République française, désigné comme Gouvernement dépositaire.

3. La présente Convention entrera en vigueur :

a) soit avant le 30 septembre 1961, dès que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par tous les signataires;

b) soit le 30 septembre 1961, si à cette date quinze signataires au moins ont déposé ces instruments, et à l'égard de ces signataires, ainsi qu'à l'égard de tout autre signataire dès le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation;

c) soit après le 30 septembre 1961, mais au plus tard deux ans après la signature de la présente Convention, dès que ces instruments auront été déposés par quinze signataires, et à l'égard de ces signataires, ainsi qu'à l'égard de tout autre signataire dès le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

4. Les signataires n'ayant pas déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation lors de l'entrée en vigueur de la Convention pourront participer aux activités de l'Organisation dans les conditions qui seront fixées par accord entre l'Organisation et lesdits signataires.

Article 15. La reconstitution de l'Organisation Européenne de Coopération Economique prendra effet lors de l'entrée en vigueur de la Convention, et ses objectifs, organes, pouvoirs et nom seront dès lors ceux qui sont prévus dans la Convention. La personnalité juridique que possède l'Organisation Européenne de Coopération Economique se continuera dans l'Organisation, mais les décisions, recommandations et résolutions de l'Organisation Européenne de Coopération Economique requièrent l'approbation du Conseil pour être applicables après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 16. Le Conseil peut décider d'inviter tout Gouvernement prêt à assumer les obligations de membre, à adhérer à la présente Convention. Cette décision doit être prise à l'unanimité; toutefois, le Conseil peut admettre à l'unanimité, dans un cas particulier, la possibilité d'abstention, étant entendu que, nonobstant les dispositions de

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 261, p. 141.
[2] *Ibid.*, vol. 294, p. 3, 259 et 411.

l'article 6, la décision s'applique alors à tous les Membres. L'adhésion prend effet lors du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire.

Article 17. Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Gouvernement dépositaire.

Article 18. Le siège de l'Organisation est à Paris, sauf si le Conseil en décide autrement.

Article 19. La capacité juridique de l'Organisation et les privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation, de ses fonctionnaires et des représentants de ses Membres auprès d'elle, sont définis dans le Protocole additionnel n° 2 à la présente Convention.

Article 20. 1. Chaque année, conformément à un Règlement financier adopté par le Conseil, le Secrétaire général soumet à l'approbation du Conseil un budget annuel, des comptes et tout budget annexe demandé par le Conseil.

2. Les dépenses générales de l'Organisation, approuvées par le Conseil sont réparties conformément à un barème qui sera arrêté par le Conseil. Les autres dépenses sont financées sur la base fixée par le Conseil.

Article 21. Dès la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou de préavis de retrait, le Gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les Parties contractantes et au Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement dépositaire, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
For the Federal Republic of Germany:

LUDWIG ERHARD

ALBERT HILGER VAN SCHERPENBERG

Pour la République d'Autriche :
For the Republic of Austria:

BRUNO KREISKY

Dr. FRITZ BOCK

Pour le Royaume de Belgique :
For the Kingdom of Belgium:

P. WIGNY

R. OCKRENT

Pour le Canada :
For Canada:

DONALD M. FLEMING

GEORGE H. HEES

Pour le Royaume de Danemark :
For the Kingdom of Denmark:

JENS OTTO KRAG

Pour l'Espagne :
For Spain:

FERNANDO M. CASTIELLA

A. ULLASTRES

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
For the United States of America:

DOUGLAS DILLON

W. RANDOLPH BURGESS

Pour la République française :
For the French Republic:

M. COUVE DE MURVILLE

BAUMGARTNER

Pour le Royaume de Grèce :
For the Kingdom of Greece:

A. PROTOPAPADAKIS

Pour l'Irlande :
For Ireland:

SEÁN Ó LOINSIGH

Pour la République d'Islande :
For the Republic of Iceland:

GYLFI TH. GISLASON

Pour la République italienne :
For the Italian Republic:

GIUSEPPE PELLA

CARLO RUSSO

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
For the Grand Duchy of Luxembourg:

E. SCHAUS

Pour le Royaume de Norvège :
For the Kingdom of Norway:

HALVARD LANGE

Pour le Royaume des Pays-Bas :
For the Kingdom of the Netherlands:

J. LUNS

STIKKER

Pour la République portugaise :
For the Portuguese Republic:

J. G. CORREIA DE OLIVEIRA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

SELWYN LLOYD

Pour le Royaume de Suède :
For the Kingdom of Sweden:

GUNNAR LANGE

Pour la Confédération suisse :
For the Swiss Confederation :

MAX PETITPIERRE

Pour la République de Turquie :
For the Turkish Republic:

ALICAN

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1 À LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

Les signataires de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques,

Sont convenus de ce qui suit :

1. La représentation dans l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, des Communautés Européennes instituées par les Traités de Paris et de Rome, en date des 18 avril 1951 et 25 mars 1957, sera réglée conformément aux dispositions institutionnelles de ces Traités.

2. Les Commissions de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ainsi que la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier participeront aux travaux de cette Organisation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la République française, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :
For the Federal Republic of Germany:

LUDWIG ERHARD

ALBERT HILGER VAN SCHERPENBERG

Pour la République d'Autriche :
For the Republic of Austria:

BRUNO KREISKY

DR. FRITZ BOCK

Pour le Royaume de Belgique :
For the Kingdom of Belgium:

P. WIGNY

R. OCKRENT

Pour le Canada :
For Canada:

DONALD M. FLEMING

GEORGE H. HEES

Pour le Royaume de Danemark :
For the Kingdom of Denmark:

JENS OTTO KRAG

Pour l'Espagne :
For Spain:

FERNANDO M. CASTIELLA

A. ULLASTRES

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
For the United States of America:

DOUGLAS DILLON

W. RANDOLPH BURGESS

Pour la République française :
For the French Republic:

M. COUVE DE MURVILLE

BAUMGARTNER

Pour le Royaume de Grèce :
For the Kingdom of Greece:

A. PROTOPAPADAKIS

Pour l'Irlande :
For Ireland:

SEÁN Ó LOINSIGH

Pour la République d'Islande :
For the Republic of Iceland:

GYLFI TH. GISLASON

Pour la République italienne :
For the Italian Republic:

GIUSEPPE PELLA

CARLO RUSSO

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
For the Grand Duchy of Luxembourg:

E. SCHAUS

Pour le Royaume de Norvège :
For the Kingdom of Norway:

HALVARD LANGE

Pour le Royaume des Pays-Bas :
For the Kingdom of the Netherlands:

J. LUNS

STIKKER

Pour la République portugaise :
For the Portuguese Republic:

J. G. CORREIA DE OLIVEIRA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

SELWYN LLOYD

Pour le Royaume de Suède :
For the Kingdom of Sweden:

GUNNAR LANGE

Pour la Confédération suisse :
For the Swiss Confederation:

MAX PETITPIERRE

Pour la République de Turquie :
For the Turkish Republic:

ALICAN

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 2 À LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

Les signataires de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (appelée ci-dessous l'« Organisation »),

Sont convenus de ce qui suit :

L'Organisation jouit de la capacité juridique et l'Organisation, ses fonctionnaires et les représentants de ses Membres auprès d'elle jouissent des privilèges, exemptions et immunités suivants :

a) sur le territoire des Parties contractantes à la Convention de Coopération Economique Européenne du 16 avril 1948[1], de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans le Protocole additionnel n° I à cette Convention;

b) au Canada, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans tout accord ou arrangement sur la capacité juridique, les privilèges, exemptions et immunités qui interviendra entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation;

c) aux Etats-Unis, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans l'Executive Order n° 10133 du 27 juin 1950, conformément aux dispositions de l'International Organisations Immunities Act; et

d) dans tout autre pays, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans tout accord ou arrangement sur la capacité juridique, les privilèges, exemptions et immunités qui interviendra entre le Gouvernement intéressé et l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé auprès du Gouvernement de la République française, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

[1] Voir p. 141 du présent volume.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
For the Federal Republic of Germany:

LUDWIG ERHARD

ALBERT HILGER VAN SCHERPENBERG

Pour la République d'Autriche :
For the Republic of Austria:

BRUNO KREISKY

DR. FRITZ BOCK

Pour le Royaume de Belgique :
For the Kingdom of Belgium:

P. WIGNY

R. OCKRENT

Pour le Canada :
For Canada:

DONALD M. FLEMING

GEORGE H. HEES

Pour le Royaume de Danemark :
For the Kingdom of Denmark:

J. O. KRAG

Pour l'Espagne :
For Spain:

FERNANDO M. CASTIELLA

A. ULLASTRES

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
For the United States of America:

DOUGLAS DILLON

W. RANDOLPH BURGESS

Pour la République française :
For the French Republic:

M. COUVE DE MURVILLE

BAUMGARTNER

Pour le Royaume de Grèce :
For the Kingdom of Greece:

A. PROTOPAPADAKIS

Pour l'Irlande :
For Ireland:

SEÁN Ó LOINSIGH

Pour la République d'Islande :
For the Republic of Iceland:

GYLFI TH. GISLASON

Pour la République italienne :
For the Italian Republic:

GIUSEPPE PELLA

CARLO RUSSO

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
For the Grand Duchy of Luxembourg:

E. SCHAUS

Pour le Royaume de Norvège :
For the Kingdom of Norway:

HALVARD LANGE

Pour le Royaume des Pays-Bas :
For the Kingdom of the Netherlands:

J. LUNS

STIKKER

Pour la République portugaise :
For the Portuguese Republic:

J. G. CORREIA DE OLIVEIRA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

SELWYN LLOYD

Pour le Royaume de Suède :
For the Kingdom of Sweden:

GUNNAR LANGE

Pour la Confédération suisse :
For the Swiss Confederation:

MAX PETITPIERRE

Pour la République de Turquie :
For the Turkish Republic:

ALICAN